

## ANNEXE

## TABLEAU DE ROUTES

## SECTION II

Les routes suivantes pourront être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

| <u>Points de départ</u>             | <u>Points intermédiaires</u>   | <u>Destinations en Jamaïque</u> | <u>Points au-delà</u>                                                  |
|-------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Tout point ou tous points au Canada | Îles Cayman<br>Bahamas<br>Cuba | Kingston<br>Montego Bay         | Points dans les Caraïbes et en Amérique du Sud que désignera le Canada |

NOTES:

1. Tout point intermédiaire ou tout point au-delà pourra être omis sur tout vol. Les points pourront être desservis dans n'importe quel ordre, à condition que les services commencent ou se terminent au Canada.
2. Les points au-delà que désignera le Canada pourront être changés tous les six mois, moyennant un préavis écrit de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Jamaïque.
3. Seuls des droits de transit pourront être exercés entre les Bahamas, Cuba et les destinations en Jamaïque, aux fins d'assurer le trafic entre le Canada et la Jamaïque en combinaison avec le trafic entre le Canada et les Bahamas et avec le trafic entre le Canada et Cuba.